

Une énigme des hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem : le déficit chronique des commanderies du moyen Rhône, au prieuré de Provence, en 1338 *

En 1338, à l'instigation d'un pape réformateur, les hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem dressent l'inventaire général de leurs biens et de leurs ressources. De cette vaste opération administrative, on n'a retrouvé, à ce jour, que les procès-verbaux de visite de deux prieurés sur la bonne vingtaine que compte l'Ordre à cette époque : celui du prieuré d'Angleterre¹ et celui du prieuré de Provence².

Dans une étude malheureusement inédite³, J.-A. Durbec a montré le premier l'importance du procès-verbal de visite des commanderies provençales. Quelques années plus tard, G. Duby a à son tour, souligné l'intérêt exceptionnel du document en lui consacrant plusieurs brèves études⁴.

*. Communication présentée à la 2^e conférence des *Patristic, Medieval and Renaissance Studies*, Villanova University, Philadelphia (U.S.A.), le 1^{er} octobre 1977, sous le titre : « The Estate of the Hospitallers of Saint John of Jerusalem in Southeastern France, in 1338: the commanderies of the Middle Rhone ».

1. Lambert B. LARKING, *The Knights Hospitallers in England: The Report of Prior Philip de Thames to the Grand Master Elyan de Villanova for A.D. 1338*, Londres, Camden Society, 1856.

2. Edité par mes soins, il devrait être publié prochainement. Le manuscrit latin du procès-verbal est conservé aux archives départementales des Bouches-du-Rhône, à Marseille, sous la cote 56 H 123 et compte trois cent cinquante-six feuillets. Dans les notes qui suivent, celles qui renvoient à un numéro de feuillet, renvoient à ce document.

3. Le *Bulletin philologique et historique* a publié en 1953 un bref résumé (pp. xx-xxii) d'un mémoire envoyé par J.A. DURBEC sur *La gestion des maisons provençales des hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem en 1338*.

4. G. DUBY, *Techniques et rendements agricoles dans les Alpes du Sud en 1338*, dans *Annales du Midi*, 1958 ; *id.*, *Note sur les corvées dans les Alpes du Sud en 1338*, dans *Études d'histoire du droit privé offertes à Pierre Petot*, Paris, 1959 ; *id.*, *La seigneurie et l'économie paysanne, Alpes du Sud, 1338*, dans *Études rurales*, 1961.

Mon intention n'est pas de reprendre ici ce qui a déjà été dit et bien dit, mais plutôt d'amorcer l'étude systématique des revenus et des dépenses des maisons de l'Ordre, de manière à mesurer ce qu'on pourrait appeler leur état de santé économique, et cela une dizaine d'années avant le début des crises en cascade de la seconde moitié du XIV^e siècle. Récemment, J.-A. Durbec a tenté l'opération avec la commanderie de Beaulieu⁵, qui n'est pas l'une des moins bien nanties et il conclut à... « un déficit assez sensible du bilan général »⁶.

Il n'est sans doute pas inutile de rappeler que la fin du XIII^e et le début du XIV^e s. constituent pour l'Ordre de Saint-Jean une période d'intenses bouleversements. Ainsi, en mai 1291, les hospitaliers partagent le sort de l'Orient chrétien et, chassés de Terre-Sainte, sont condamnés à l'errance insulaire. C'est à cette occasion qu'ils se découvrent quelque goût pour la guerre navale. Dès 1297, le pape Boniface VIII souligne avec intérêt la nouvelle vocation maritime de l'Ordre qui a entrepris sur mer la lutte contre les infidèles⁷. Il est permis de penser que cette reconversion n'est pas étrangère à la survie des hospitaliers, qui parviennent, contrairement aux templiers, à occuper une fonction compatible avec leurs objectifs de départ. Autre événement important que l'installation à Rhodes, survenue dans la première décennie du XIV^e s.⁸, qui libère l'Ordre de la tutelle séculière, en lui livrant, en toute souveraineté, un état territorial. Enfin, le 2 mai 1312, le pape Clément V attribue les biens des templiers aux hospitaliers. Il est vrai que le cadeau est onéreux et qu'il faut partager

5. Beaulieu, ar. Toulon, cant. et comm. Solliès-Pont, Var.

6. J.A. DURBEC, *L'exploitation des biens d'un bailliage provençal des hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem en 1338 : le bailliage de Beaulieu, entre Solliès et Hyères*, dans *Prov. hist.*, avril/juin 1975, p. 253.

7. J. RILEY-SMITH, *The Knights of St John of Jerusalem and Cyprus, c. 1050-1310*, Macmillan, 1967, p. 200.

8. *Ibid.*, p. 216 ; J.-F. RAYBAUD, *Histoire des grands-prieurs et du grand-prieuré de Saint-Gilles*, Nîmes, 1904-1909, 2 vol., pp. 226, 227, 231. Selon Raybaud, le siège de Rhodes prend fin le 15 août 1310, *op. cit.*, p. 233.

les dépouilles avec certains seigneurs laïcs et non les moindres⁹ et même avec la papauté¹⁰.

Ces diverses tribulations ébranlent les finances de l'Ordre, déjà mises à mal par l'impéritie administrative du grand-maître Foulque de Villaret. Un certain équilibre est cependant atteint au terme des dix premières années du magistère d'Hélion de Villeneuve, qui parvient, par une série d'impositions spéciales, à régler les dettes les plus criantes. C'est donc dans une période relativement stable du point de vue économique et financier que le pape Benoît XII, en 1337, décide de faire faire une vaste enquête, dans le but avoué de réformer la vie et les mœurs des hospitaliers, de même que le service militaire qu'ils doivent faire outre-mer, pour la gloire du nom du seigneur¹¹.

En août 1338, le prieur de Saint-Gilles, Guillaume de Reillane, incapable pour cause de maladie de visiter lui-même son prieuré comme il en avait été chargé par les visiteurs généraux de l'Ordre, charge les commandeurs Pierre Furon, de Trinquetaille¹² et Isnard de Villemurs, de Claret¹³, de faire enquête à sa place, dans ce qu'on appelait encore, sans doute par

9. Ainsi, le roi de France, qui se fait payer des sommes importantes par l'Ordre de Saint-Jean, sous prétexte de frais de garde et de justice (J. DELAVILLE LE ROUX, *Les hospitaliers à Rhodes jusqu'à la mort de Philibert de Naillac*, Paris, 1913, pp. 34-36). Un acte de quittance, conservé dans le fonds du grand-prieuré de Saint-Gilles sous la cote 56 H 4084, pièce 8, rappelle la composition intervenue le 21 mars 1313 entre le roi de France Philippe le Bel et Léonard de Tibertis, prieur de Venise, *visitator* des hospitaliers. Selon l'accord, qui ne concerne que les anciens biens templiers des sénéchaussées de Toulouse et de Carcassonne, un certain Elie de Caen, représentant le roi, reconnaît, le 3 février 1318, avoir reçu six cent sept livres, quatorze deniers tournois... *in bona pecunia numerata, per diversas dies et diversas solutiones, ac diversas manus...*, pour la part royale des deux tiers des biens meubles du Temple et celle de Charles de Valois, fixée à la troisième partie du tiers restant. La même liasse contient également un acte du 13 août 1312, émanant de Bérenger d'Auvergne et de Jacques Novel, délégués par le pape pour l'exécution de l'union des biens des templiers à l'ordre de Saint-Jean et menaçant d'excommunication Pons de Voisins, fils du seigneur de Pierrefeu-du-Var, si dans un délai d'un mois il ne cesse pas d'empêcher l'hospitalier Geoffroy Rostang, d'entrer en possession de l'ancienne maison templière d'Hyères.

10. DELAVILLE LE ROUX, *op. cit.*, pp. 41-42. Acte publié par Cl. FAURE, *Etude sur l'administration et l'histoire du Comtat Venaissin*, Paris, 1909, pp. 204-207.

11. J.-F. RAYBAUD, *op. cit.*, pp. 293-294.

12. Trinquetaille, comm. Arles, Bouches-du-Rhône.

13. Claret, arr. Forcalquier, cant. La Motte-du-Caire, Alpes-de-Haute-Provence.

habitude, le prieuré de Provence¹⁴. Leur lettre de mission, décrivant les diverses étapes de formation de la commission d'enquête, figure au procès-verbal de visite de la commanderie d'Orange¹⁵.

LE TEMPOREL DES HOSPITALIERS, ENTRE ORANGE ET VALENCE¹⁶.

Il n'y a que douze des trente-trois procès-verbaux de l'enquête générale qui sont datés. Les neuf premières commanderies, d'Orange à Saint-Jean-des-Trièves¹⁷, ont été visitées entre le 18 août et le 8 septembre 1338. Quant aux autres, on ne connaît de date précise que pour les visites de Lardier¹⁸, le 20 octobre, d'Avignon¹⁹, le 26 octobre et d'Aix-en-Provence²⁰, le 28 novembre. Les copistes du registre ont utilisé pour les visites non datées une

14. Le prieuré de Provence n'a eu dans les faits qu'une existence éphémère. Selon Raybaud (*op. cit.*, p. 255), c'est l'assemblée générale de l'ordre, tenue à Rhodes en mars 1317, celle-là même qui révoqua le grand-maître Foulque de Villaret, qui la première démembra le vaste prieuré de Saint-Gilles en trois tronçons : le prieuré de Toulouse, à l'ouest ; celui de Saint-Gilles proprement dit, au centre ; celui de Provence, à l'est du Rhône. Le pape JeanXXII refusa, semble-t-il, d'entériner la révocation, mais attribua les prieurés de l'ordre en tenant compte de la partition de l'ancien prieuré de Saint-Gilles. Ainsi, le 21 juillet 1317, Pierre de l'Ongle, Hélyon de Villeneuve et Bermond Maurin se virent-ils respectivement concéder les prieurés de Toulouse, de Provence et de Saint-Gilles (G. MOLLAT, *Jean XXII (1316-1334). Lettres communes...*, fasc. 2, Paris, 1904, n^{os} 4457, 4461, 4462). En 1332, le prieuré de Provence était définitivement rattaché à celui de Saint-Gilles, tandis que le prieuré de Toulouse, autre fruit du démembrement de 1317, poursuivait une existence séparée (DELAVILLE LE ROULX, *op. cit.*, pp. 52-53).

15. Orange, ch.-l. de cant., Vaucluse. F^o 2^{vo} à 4^{re} ; f^o 3^{re} : ... *sicut vestram fraternitatem latere non credimus, sanctissimus pater et dominus noster, dominus Benedictus, divina providentia papa XII, sicut dominus et pater piissimus benigne volens intendere ad reformationem faciendam super vita et moribus personarum Religionis nostre et debito servitio ad laudem divini nominis in ultramarinis partibus faciendū juxta Hospitalis eiusdem facultates bonorum ab olim, jussit certos de de conventu nostro Rodi per domnum nostrum magistrum et conventum ad sui presentiam fratres ydoneos presentari...*

16. Valence, Drôme.

17. Saint-Jean-des-Trièves, arr. Grenoble, cant. Clelles, comm. Saint-Maurice-en-Trièves, lieu-dit La Commanderie, Isère. R.-H. BAUTIER, dans *Les sources de l'histoire économique et sociale du Moyen Age*, t. III, Paris, 1974, p. 1684, situe la maison de Saint-Jean-des-Trièves à Saint-Jean-d'Hérans, arr. Grenoble, cant. Mens, Isère. Or, l'enquête de 1338 révèle que la commanderie a l'essentiel de ses terres labourées à Saint-Maurice (F^o 73^{vo}) et qu'elle doit engager trois bergers, parce que ceux qui gardent les troupeaux des habitants de Saint-Maurice ne peuvent lui rendre ce service (F^o 76). Dans ces conditions et parce qu'à aucun moment Saint-Maurice n'est désigné comme membre, on doit conclure que le siège de la commanderie s'y trouve et non pas à Saint-Jean-d'Hérans, distant d'une quinzaine de kilomètres, « à vol d'oiseau ».

18. Lardiers, arr. Forcalquier, cant. Saint-Etienne, Alpes-de-Haute-Provence.

19. Avignon, Vaucluse.

20. Aix-en-Provence, ch.-l. d'arr., Bouches-du-Rhône.

expression stéréotypée qui lie tout procès-verbal de visite d'une commanderie à celui qui le précède²¹. Le procédé laisse perplexe, même si, dans l'ensemble, l'ordre des procès-verbaux du registre correspond à un itinéraire plausible, qu'auraient pu emprunter les commissaires-enquêteurs.

L'abondance exceptionnelle des données numériques contenues dans l'enquête, ainsi que le cadre limité du présent travail m'ont conduit à limiter mon étude à une aire géographique plus restreinte que celle couverte par les enquêteurs de 1338²². Je m'intéresserai ainsi, plus particulièrement, aux huit commanderies des hospitaliers, situées sur la rive gauche du Rhône, entre Orange et Valence²³.

Chargés le 1^{er} août 1338²⁴ de visiter le prieuré de Provence, les commandeurs de Villemurs et Furon se présentent à Orange le 18 du même mois²⁵. Le procès-verbal nous montre une petite commanderie, qui ne comporte aucune domaine, ni aucune maison dépendante ou membre. L'essentiel du temporel est constitué de cens et de services, perçus dans le terroir d'Orange, de parts de fruits provenant de contrats à fâcherie²⁶ et de droits divers stipulés en argent, liés à d'anciens biens urbains des templiers et des hospitaliers, à Orange même. Enfin, la maison possède, en ville, un four à pain. Au siège de la commanderie, vivent deux frères chevaliers, dont le commandeurs, trois frères chapelains, un frère sergent et deux donats nobles.

21. Ainsi par exemple, la commanderie de Valdrôme, arr. Die, cant. Luc-en-Diois, Drôme, f° 80 : *Post vero habita et recepta informatione de predictis omnibus in baillia Sancti Johannis de Trevis, predicti domini commissarii accedentes et venientes ad batuliam Vallisdrôme...*

22. Voir, en annexe, la carte I, qui montre les commanderies du prieuré de Provence, telles qu'elles apparaissent dans l'enquête de 1338 ; voir p. 163.

23. Voir, en annexe, la carte II, qui montre les huit commanderies du moyen Rhône et les membres qui en dépendaient en 1338 ; voir p. 164.

24. F° 4 r°.

25. F° 2 r°.

26. Sur le contrat à fâcherie, voir Germain SICARD, *Le métayage dans le Midi toulousain*, Toulouse, 1957 et L. CAILLET, *Le contrat dit de fâcherie*, dans *Nouvelle revue de droit français et étranger*, 1911, pp. 555-564.

Trois jours plus tard, le 21 août, les commissaires sont à Notre-Dame de Beaulieu²⁷, près de Mirabel-aux-Baronnies, sur l'Aygues. La commanderie perçoit principalement des cens et services à Mirabel²⁸ et à Piégon²⁹, ainsi que des dîmes et des dons divers pour les églises paroissiales de Beaulieu et de Piégon. La commanderie possède également en ces lieux quelques terres cultivées en propre, des vignes et la dîme des raisins. De l'autre côté de l'Aygues, à quelques kilomètres de là, le *castrum* de Vinsobres³⁰, membre de Beaulieu, perçoit des céréales, au titre des cens, services et tasques, ainsi que de la location d'un moulin. A côté du commandeur, dont on ne précise par le statut dans l'Ordre de Saint-Jean, vivent trois frères hospitaliers, soit deux chapelains et un sergent, de même qu'un donat noble.

Le lendemain, 22 août³¹, les enquêteurs sont à Venterol³², sur la Sauve, affluent de l'Aygues. Il s'agit encore là d'une toute petite commanderie, où l'essentiel des revenus des hospitaliers provient d'un four et d'un moulin. Au membre de Novézan³³, l'Ordre perçoit des droits divers, dont les plus importants sont exprimés en blé. Le groupe seigneurial de Venterol comprend trois frères, dont deux sont chevaliers et le troisième, prêtre, ainsi que quatre donats, dont trois sont nobles et le quatrième, diacre.

La commanderie du Poët-Laval³⁴, que les commissaires visitent le 24 août³⁵ est beaucoup plus considérable que les précédentes. En effet, la maisonnée seigneuriale y est constituée de quarante-deux individus qui se répartissent comme suit : vingt frères de l'Ordre, soit deux chevaliers, sept

27. Beaulieu, arr. et cant. Nyons, comm. Mirabel-aux-Baronnies, Drôme. La carte de Cassini, feuillet 121, indique une chapelle sous le vocable de Notre-Dame de Beaulieu. F^o 9 r^o.

28. Mirabel-aux-Baronnies, arr. et cant. Nyons, Drôme.

29. Piégon, arr. et cant. Nyons, Drôme.

30. Vinsobres, arr. et cant. Nyons, Drôme.

31. F^o 16 r^o.

32. Venterol, arr. et cant. Nyons, Drôme.

33. Novézan, arr. et cant. Nyons, comm. Venterol, Drôme.

34. Le Poët-Laval, arr. Valence, cant. Dieulefit, Drôme.

35. F^o 21 r^o.

chapelains et onze sergents ; vingt-deux donats, « ... ces gens du siècle qui s'étaient assuré une retraite paisible au sein de la fraternité religieuse... »³⁶, soit quatre prêtres séculiers, un chevalier, neuf damoiseaux, six non nobles et, fait plus rare, deux donates. Au Poët-Laval proprement dit, les hospitaliers perçoivent dîme, cens et rentes, donnent en location, à mi-fruits, quelques parcelles de terre et ont cédé à ferme un moulin à deux meules, un paroïr et un four. Mais surtout, la puissance de la commanderie s'étend à six maisons-membres, situées dans un rayon de cinq kilomètres, à l'exception de l'une d'elles, l'Estellon³⁷, distante d'environ quinze kilomètres et d'ailleurs complètement arrentée. Les autres affiliées du Poët-Laval sont Dieulefit³⁸, Châteauneuf-de-Mazenc³⁹, Eyzahut⁴⁰, Salettes⁴¹ et Souspierre⁴².

Le 26 août suivant⁴³, les enquêteurs sont à Manas⁴⁴, petite commanderie qu'on ne compte que deux maisons-membres, Cléon-d'Andran⁴⁵ et Saint-Gervais-sur-Roubion⁴⁶. La maisonnée seigneuriale y est relativement importante puisqu'elle se compose de sept frères de l'Ordre, à savoir deux chevaliers, un chapelain et quatre sergents, ainsi que de deux donats dont l'un est noble et l'autre pas. L'essentiel des revenus des hospitaliers est constitué, à Manas même, des fruits de la dîme, du four et du moulin, mais surtout des profits de l'exploitation directe d'un vaste labour. Quant aux deux membres, c'est principalement grâce à des droits divers, dont les tasques et par le produit de plusieurs moulins, qu'ils rapportent à l'Ordre.

36. Geroges DUBY, *La seigneurie...*, p. 8.

37. L'Estellon, arr. et cant. Nyons, comm. Chaudebonne, Drôme.

38. Dieulefit, arr. Valence, ch.-l. de cant., Drôme.

39. Châteauneuf-de-Mazenc, arr. Valence, cant. Dieulefit, comm. La Bégude-de-Mazenc, Drôme.

40. Eyzahut, arr. Valence, cant. Dieulefit, Drôme.

41. Salettes, arr. Valence, cant. Dieulefit, Drôme.

42. Souspierre, arr. Valence, cant. Dieulefit, Drôme.

43. F^o 34 r^o.

44. Manas, arr. Valence, cant. Marsanne, Drôme.

45. Cléon-d'Andran, arr. Valence, cant. Marsanne, Drôme.

46. Saint-Gervais-sur-Roubion, arr. Valence, cant. Marsanne, Drôme.

Trois jours plus tard, le 29 août⁴⁷, les commissaires Furon et de Villemurs dressent procès-verbal des revenus et dépenses de Montélimar⁴⁸. Au siège de la commanderie vivent sept frères de l'Ordre. Le précepteur ou commandeur, qui n'est pas nommé et dont le statut n'est pas précisé, deux chapelains et quatre sergents. Quant aux six donats qui habitent avec eux, deux sont chapelains séculiers et les quatre autres ne sont désignés que comme non-nobles. Les revenus de la commanderie proviennent surtout de droits seigneuriaux variés, perçus dans le terroir de Montélimar, de plusieurs moulins et de deux vastes labourages, dont l'un est exploité directement et l'autre, donné à fâcherie. A cela il faut ajouter le produit des quatre maisons-membres que sont Montboucher-sur-Jabron⁴⁹, Montségur-sur-Lauzon⁵⁰, Bourdeaux⁵¹ et *Cavallaria*⁵².

La commanderie de Valence, visitée le 31 août 1338⁵³, est certes l'une des plus importantes de tout le prieuré de Provence. D'abord par sa maisonnée seigneuriale qui comprend vingt frères, soit deux chevaliers, sept chapelains et onze sergents, en plus du commandeur, sur lequel, ici aussi, nous n'avons aucune précision. A ce nombre déjà considérable de commensaux, il faut ajouter dix-huit donats, dont quatorze sont nobles et les quatre autres roturiers, de même qu'un ancien templier, survivant de l'hécatombe de 1307⁵⁴. En plus d'importants revenus à Valence même

47. F^o 40 r^o.

48. Montélimar, arr. Valence, ch.-l. de cant., Drôme. La commanderie de *Montilio*, f^o 40 r^o à 47 r^o est bien celle de Montélimar : voir J. de FONT-RÉAUX, *Cartulaire de l'évêché de Saint-Paul-Trois-Châteaux*, Valence, 1946 et J. BRUND-DURAND, *Dictionnaire topographique de la Drôme*, Paris, 1891. G. DUBY, dans *La seigneurie...*, p. 15, n. 24, confond Montélimar et Montéliér (f^o 53 r^o, *Montelesio* ou f^o 59 r^o, *Montellesio*), membre de Valence.

49. Montboucher-sur-Jabron, arr. Valence, cant. Montélimar, Drôme.

50. Montségur-sur-Lauzon, arr. Nyons, cant. Saint-Paul-Trois-Châteaux, Drôme.

51. Bourdeaux, arr. Die, ch.-l. de cant., Drôme.

52. *Cavallaria*. Membre que je ne puis identifier avec certitude. Il s'agit peut-être de Valaurie, arr. Nyons, cant. Grignan, Drôme. RIPERT-MONCLAR, dans son *Cartulaire de la commanderie de Richerenche*, Paris, 1907, actes 102, 171 et 242, y atteste des biens templiers. De même J.-A. DURBEQ, *Les templiers en Provence...* dans *Prov. hist.*, t. IX, 1959, carte 2, p. 14 et p. 114. Aucune trace, par contre, dans J. DELAVILLE LE ROULX, *Cartulaire général de l'ordre des hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem*, Paris, 1894-1906, 4 vol.

53. F^o 48 r^o.

54. F^o 48 v^o : ...*Johannes de Morascio, olim frater Templi, habet in dicta domo seu baiulia sicut unus frater Hospitali(s)...*

et dans son terroir, la commanderie possède neuf membres : Le Barry⁵⁵, La Ruelle⁵⁶, Saint-Vincent-de-Charpey⁵⁷, Saint-Laurent-en-Royans⁵⁸, Rosier⁵⁹, Montéliér⁶⁰, Les Routes⁶¹, Fiançayes⁶² et Labaye⁶³.

Bien différente est la situation dans la minuscule commanderie de Thoronne⁶⁴, dont on ne sait pas exactement à quel moment de l'automne 1338 elle a été visitée. En effet, son procès-verbal n'est pas daté et ne figure pas parmi ceux de son groupe géographique⁶⁵. La commanderie n'abrite que deux frères, le commandeur et un chapelain et ne possède qu'un membre, *Burco*⁶⁶ ou *Burgo*⁶⁷.

Voilà donc, décrits sommairement, les principaux établissements des hospitaliers de Saint-Jean, sur la rive orientale du moyen Rhône en 1338. Ces huit commanderies et leurs vingt-quatre maisons-membres entretiennent cent vingt-cinq maître, hospitaliers et donats. « ... dont les besoins commandent tout... »⁶⁸.

55. Le Barry, arr. Valence, cant. Valence-Nord, comm. Saint-Marcel-lès-Valence, Drôme.

56. La Ruelle, arr. Valence, cant. et comm. Chabeuil, Drôme.

57. Charpey, arr. Valence, cant. Bourg-de-Péage, Drôme.

58. Saint-Laurent-en-Royans, arr. Valence, cant. Saint-Jean-en-Royans, Drôme.

59. Rosier, arr. Valence, cant. et comm. Chabeuil, Drôme.

60. Montéliér, arr. Valence, cant. Chabeuil, Drôme.

61. Les Routes, arr. Valence, cant. Bourg-de-Péage, comm. Besayes, Drôme.

62. Fiançayes, arr. Valence, cant. Bourg-de-Péage, comm. Les Marches, Drôme.

63. Labaye, arr., cant. et comm. Valence, Drôme. Carte de Cassini, feuillet 120.

64. Thoronne, arr. Nyons, cant. Saint-Paul-Trois-Châteaux, comm. Clansayes, Drôme. Carte de Cassini, feuillet 120 : Saint-Jean-de-Terronne. R.-H. BAUTIER, *Les Sources...*, t. II, Paris, 1971, p. 882, confond Thoronne et Thorenc, arr. Grasse, cant. Saint-Auban, comm. Andon, Alpes-Maritimes.

65. Le procès-verbal de visite de Thoronne se trouve aux f^o 281 à 284 v^o, entre ceux d'Aix-en-Provence et de Fos-sur-Mer. On l'aurait plutôt vu, en toute logique, entre ceux de Venterol et du Poët-Laval.

66. F^o 282 r^o.

67. F^o 282 v^o. Peut-être Saint-Jean-la-Bourgade, arr. Nyons, cant. Saint-Paul-Trois-Châteaux, comm. Montségur-sur-Lauzon, Drôme. Carte de Cassini, feuillet 121.

68. G. DUBY, *La seigneurie...*, p. 8.

LES COMPTES DES COMMANDERIES DU MOYEN RHÔNE

Les unités de compte.

Il importe de donner maintenant quelques précisions sur les unités de mesure utilisées par les enquêteurs de 1338. Une lecture attentive révèle un tableau relativement uniforme comme celui dont parle Georges Duby⁶⁹. Ainsi, les rapports à la monnaie de compte, livres, sous, deniers, sont faits à partir d'une monnaie dont un sous tournois vaut seize deniers à Orange, à Beaulieu⁷⁰, à Venterol, au Poët-Laval, à Manas, à Montélimar et à Thoronne. A Valence, un tournois à vingt deniers est utilisé⁷¹. Quelques redevances sont stipulées en d'autres monnaies, dont le florin, auquel on attribue partout une valeur de seize sous, sauf à Orange, où il n'atteint que quinze sous, six deniers⁷². Les quantités de vin sont exprimées en muids et en saumées, la seconde unité représentant la cinquième partie de la première. Pour le blé, les enquêteurs utilisent la saumée, le setier, valant un quart de saumée et l'émine, qui représente un demi-setier. Enfin, les quantités de foin sont exprimées en trosses et en charges, unités que l'on semble considérer comme équivalentes⁷³.

Reste un problème de taille, celui des équivalences entre les unités de mesure des diverses commanderies. Si l'on est incapable, comme le souligne à juste titre Georges Duby de comparer avec précision les quantités de grains et de vin⁷⁴, on peut néanmoins, en considérant les rations d'aliments attribués aux hospitaliers et à leurs donats, se faire une idée assez juste du rapport entre les unités de mesure utilisées dans les diverses

69. *Ibid.* : ...ils ont converti toutes les valeurs monétaires, les ramenant à une unité semblable, une monnaie dont un tournois vaut seize deniers.

70. A l'exception des lots : ...*valent laudimia... solidos vi, monete cuius unus turonus valet denarios viginti* (f° 11 r°).

71. F° 49 r°. Valence et non le Poët-Laval, comme l'écrit G. DUBY, *La seigneurie...*, p. 9, n. 7.

72. F° 7 r°.

73. F° 50 r° : ...*et reddit communiter quelibet cechoryrara seu jornale onera seu trossas feni duo et sic ascendit fenum dictorum pratorum ad onera feni seu trossas centum*.

74. G. DUBY, *La seigneurie...*, p. 9.

localités envisagées ici⁷⁵. En effet, si par exemple, les salaires des ouvriers agricoles peuvent différer considérablement d'un lieu à un autre⁷⁶ en fonction de multiples variables, il est tout-à-fait impensable que l'on ait suralimenté certains frères de l'Ordre et que parallèlement l'on en ait sous-alimenté d'autres sous prétexte qu'ils habitaient des commanderies moins bien nanties ! Cette hypothèse d'un équilibre relatif entre les rations alimentaires d'hommes d'un même statut social⁷⁷ est confirmée d'une manière assez satisfaisante par le tableau que l'on peut dresser des dépenses de subsistance en blé et en vin.

TABLEAU 1

Rations annuelles de blé et de vin
dans les commanderies du moyen Rhône en 1338

	Blé	Vin
Orange	10 setiers	3/4 muid
Beaulieu	10 setiers	1 muid
Venterol	12 setiers	1 1/4 muid
Poët-Laval	12 setiers	1 muid
Manas	12 setiers	1 muid
Montélimar	12 setiers	1 muid
Valence	10 setiers	1 muid
Thoronne	10 setiers	1 2/5 muid

Le tableau montre clairement que la ration individuelle des frères et des donats, en 1338, s'établit à une dizaine de setiers de blé par an et à environ un muid de vin, cela dans des commanderies échelonnées d'Orange

75. *Ibid.*, p. 24. G. Duby utilise ces données pour témoigner d'importants écarts entre les prix du setier de froment, d'une localité à l'autre.

76. *Ibid.*, pp. 29-31.

77. Sur les relations entre la « blancheur » du pain et le statut social, voir L. STOFF, *Ravitaillement et alimentation en Provence aux XIV^e et XV^e siècles*, Paris, 1970, pp. 40-41.

à Valence, soit sur une distance d'environ cent cinquante kilomètres. Il n'y a donc pas grand risque d'erreur à comptabiliser ensemble les données numériques concernant chacune des seigneuries puisqu'elles témoignent de valeurs très comparables.

Les revenus.

Il est certain que pour les enquêteurs de 1338 et les seigneurs qu'ils questionnent, la distinction entre les revenus en nature et ceux en numéraire est importante, comme le souligne à juste titre G. Duby⁷⁸. Mais, pour celui qui est désireux de connaître les mécanismes de fonctionnement et de survie du mode de production féodal, d'autres distinctions s'imposent. La plus fondamentale est à faire entre les revenus issus de la propriété de la terre et ceux qui viennent de la domination sur les hommes. Là, en fait, réside l'une des caractéristiques essentielles de la formation sociale féodale, qui a vu s'instaurer, dans la personne du seigneur, l'union parfaite des pouvoirs du propriétaire et ceux du dépositaire de larges secteurs de l'autorité publique. Certes, la distinction n'est pas toujours facile à faire dans nos sources ; mais, cette difficulté même témoigne du peu d'importance que revêtait cette question dans la perspective seigneuriale. Une perspective paysanne eut été sans doute plus attentive aux fondements des exactions féodales.

L'enquête de 1338 nous révèle l'étendue de la réserve seigneuriale des hospitaliers. Celle-ci est essentiellement constituée, dans la région qui nous occupe, de terres labourées, de vignes et de prés. Alors que les vignes et les prés sont presque toujours exploités selon le mode du faire-valoir direct, les terres labourées, comme l'indique le tableau II, sont souvent cédées contre une part des fruits, dans le cadre du contrat à fâcherie.

78. G. DUBY, *La seigneurie...*, p. 13.

TABLEAU II

La réserve seigneuriale des commanderies du moyen Rhône en 1338 :
les terres labourées

	Expl. directe	Fâcherie
Orange	—	220 sétérées ⁷⁹
Beaulieu	92 sétérées	—
Venterol	—	—
Novézan	—	60 sétérées (1/2)
Poët-Laval	—	—
Châteauneuf-de-Mazenc	—	80 sétérées ⁸⁰
L'Estellon	—	60 sétérées (1/2)
Souspierre	—	8 sétérées (1/2)
Manas	440 sétérées	—
Saint-Gervais-sur-Roubion	80 sétérées	—
Montélimar	315 sétérées	315 sétérées (1/3)
Montboucher-sur-Jabron	—	440 sétérées (1/4)
Valence	—	—
Le Barry	300 sétérées	600 sétérées (1/5)
La Ruelle	300 sétérées	200 sétérées (1/5)
Saint-Vincent-de-Charpey	20 sétérées	50 sétérées (1/5)
Rosier	—	150 sétérées (1/5)
Montélier	—	240 sétérées (1/4)
Les Routes	—	200 sétérées (1/5)
Fiançayes	—	25 sétérées (1/4)
Labaye	—	120 sétérées (1/4)
Thoronne	—	—
Saint-Jean-la-Bourgade	168 sétérées	—
Bourg-Saint-Andéol ⁸¹	44 sétérées	—
Total	1.759 sétérées	2.768 sétérées

N.B. — Les fractions entre parenthèses indiquent le pourcentage des fruits exigés par la commanderie comme loyer des terres.

79. Il s'agit de 48 sétérées à 1/2 fruits ; 40 sétérées au 1/3 ; 24 sétérées au 1/4 ; 52 sétérées au 1/5 ; 56 sétérées au 1/6.

80. F^o 28 v^o : *Item habet in dicto membro circa octuaginta, sextayratas terre que dantur ad fachariam ad quartam partem et ad quintam, sextam, septimam, octavam et nonam, secundum bonitatem et fragilitatem terre.*

81. Bourg-Saint-Andéol, arr. Privas, ch.-l. de cant., Ardèche. C'est la seule localité de la rive gauche du Rhône à être mentionnée dans l'enquête de 1338.

Le domaine des hospitaliers dans les huit commanderies du moyen Rhône s'étend donc sur plus de quatre mille cinq cent sétérées, dont trente-huit pour cent sont exploitées selon le mode du faire-valoir direct, tandis que le reste est loué à des fâchiers contre diverses parts de fruits variant de la moitié au neuvième, mais où le quart et le cinquième sont la plupart du temps exigés. De ces terres proviennent près de quatre mille cinq cents setiers de céréales sur des rentrées globales de plus de huit mille sept cent cinquante setiers, soit environ cinquante et un pour cent.

Une part importante des autres rentrées en céréales provient de l'exploitation des moulins et des fours. Les hospitaliers perçoivent ainsi plus de douze cents setiers, de quatorze moulins, un paroïr (*paratorium*) et six fours⁸², soit près de quatorze pour cent du total des revenus en blé.

On retrouve sensiblement les mêmes proportions en ce qui concerne le vin. En effet, les frères de Saint-Jean tirent de leurs six cents fossoyrées de vigne, dans le cadre du faire-valoir direct⁸³, cent six muids de vin, soit quarante-quatre pour cent des deux cent trente-huit muids qui leur reviennent annuellement. L'essentiel du reste correspond à diverses parts de fruits, perçues principalement au titre de la dîme.

L'ensemble des rentrées en numéraire, dans les commanderies du moyen Rhône, s'élève à huit cent dix-sept livres, dont plus de soixante-dix pour cent, soit près de cinq cent soixante-dix-neuf livres, proviennent du pouvoir de contrainte exercé sur les hommes. Les droits des maîtres apparaissent très diversifiés, mais deux catégories de revenus, les cens et services et les lods et trézains rapportent à eux seuls plus de trente-sept pour cent de tout le

82. Les fours et les moulins se répartissent de la manière suivante. *Moulins* : Baulieu, 1 ; Venterol, 2 ; Poët-Laval, 3 et 1 paroïr ; Manas, 3 ; Montélimar, 4 et 1 moulin à moutarde ; Valence, 4 et 1 moulin à chanvre. *Fours* : Orange, 1 ; Venterol, 1 ; Poët-Laval, 2 ; Manas, 2 ; Montélimar, 1 ; Valence, 1. Deux fours, deux moulins, de même que le moulin à chanvre et celui à moutarde rapportent des revenus en argent. Enfin, on ne connaît pas la nature de la redevance de l'un des moulins de Valence.

83. A Orange, les hospitaliers ne cultivent pas eux-mêmes les vignes, mais les cèdent à part de fruits, en général au quart des raisins. Dans les autres commanderies du Rhône moyen, les vignes sont exploitées directement par l'Ordre, qui doit chaque année engager un grand nombre de journaliers agricoles pour effectuer les diverses opérations requises.

numéraire. L'importance des cens et services, qui atteignent cent soixante-dix-huit livres, témoigne du nombre considérable de tenanciers de l'Ordre, puisqu'à ce chapitre, la redevance de chacun d'eux, immuable et fixée depuis longtemps, est de l'ordre de quelques deniers par tenure. Quant au fort volume des droits de mutation, lods et trézains, il « ...atteste la grande mobilité de la possession paysanne »⁸⁴. Parmi les autres revenus en numéraire, les droits de justice, dans lesquels les enquêteurs incluent les poursuites, les recouvrements de dettes et les condamnations, ne rapportent que vingt-huit livres, dix sous. Plus que les corvées d'hommes⁸⁵, qui ne représentent chaque année que treize livres, dix-huit sous, mais dont l'évaluation unitaire est si faible que ce montant représente finalement mille cent cinquante-six journées de travail.

Les dépenses.

Les enquêteurs Furon et de Villemurs ont classé les dépenses selon leur nature plutôt que selon leur fonction. Ainsi, on retrouve les débours en grain, puis en vin et enfin, en argent. J'ai préféré regrouper les dépenses en quatre grandes catégories plus fonctionnelles : celles de la maisonnée seigneuriale, qui comprend les hospitaliers, les donats et les écuyers ou pages du commandeur (*garcio, scutifer*) ; les dépenses du personnel domestique, nourri, vêtu et chaussé par les hospitaliers ; les dépenses liées à l'exploitation de la terre, comprenant les réparations et l'entretien des églises, des moulins, des pressoirs et des maisons, les salaires des ouvriers agricoles, les semences nécessaires aux terres du domaine, ainsi que les frais encourus pour les bêtes de somme ; enfin, les dépenses diverses, liées soit à la nature et à l'organisation de l'Ordre, comme la *responsio*, la taille des avoués communs, la visite annuelle du prieur de Saint-Gilles,

84. G. DUBY, *La seigneurie...*, p. 13.

85. Sur les corvées dans les Alpes du Sud en 1338, voir G. DUBY, *Notes sur les corvées...* Une journée de corvée est estimée à deux deniers à Saint-Vincent-de-Charpey (f° 52 r°), membre de Valence, à trois deniers à Manas (f° 35 v°), au Poët-Laval (f° 24 v°) et à Venterol (f° 18 r°). Curieusement, cette estimation passe à plus de six deniers, à Eyzahut (f° 30 v°), membre du Poët-Laval. Dans l'ensemble de l'enquête de 1338, les références aux corvées sont peu nombreuses, ce qui témoigne d'un net déclin de l'institution.

l'aumône et l'hospitalité, les frais encourus lors des chapitres prieraux, soit aussi, les dépenses liées au contexte féodal, comme les visites de l'archevêque et de l'évêque, les frais de justice, les obligations ou servitudes envers les seigneurs locaux ou territoriaux.

Avant d'entrer dans le détail, il importe de présenter rapidement l'ensemble des dépenses et cela, dans l'ordre utilisé par les enquêteurs, de manière à préciser le cadre global des sorties de grain, de vin et de numéraire.

TABLEAU III

Dépenses totales des commanderies du moyen Rhône en 1338

	Grain	Vin	Numéraire
Orange	168 setiers	8 1/2 muids	125 l., 19 s., 8 d.
Beaulieu	341 1/2 setiers	5 muids	107 l., 14 s., 1 d.
Venterol	372 setiers	15 muids	122 l., 4 s., 10 d.
Poët-Laval	1.286 setiers	52 muids	790 l., 15 s., 3 d.
Manas	776 setiers	11 1/2 muids	152 l., 12 s., 4 d.
Montélimar	923 setiers	30 muids	284 l., 16 s., 1 d.
Valence	1.835 setiers	71 muids	808 l., 6 s.
Thoronne	362 1/2 setiers	9 1/2 muids	74 l., 18 s.
Total	6.065 setiers	202 1/2 muids	2.473 l., 17 s., 3 d.

1. La maisonnée seigneuriale.

Les dépenses de la maisonnée seigneuriale peuvent être classées en cinq catégories. D'abord, la nourriture, dont une partie est attribuée en blé, la ration individuelle de pain de chacun des frères. Quel que soit leur rang dans l'ordre, qu'ils soient chevaliers, chapelains ou sergents, ou encore donats, nobles ou non-nobles, les membres de la maisonnée se voient

attribuer une même quantité de céréales. Si le commandeur en reçoit davantage, c'est sans doute le signe de responsabilités particulières à l'égard de certains domestiques, ou d'hôtes occasionnels. Les commanderies consacrent à cette fin mille sept cent deux setiers, soit vingt-huit pour cent de la dépense totale en blé. Mais les hospitaliers ne se nourrissent pas uniquement de blé ; une somme d'argent est attribuée annuellement à chacun, plus ou moins, selon le rang, pour le companage, c'est-à-dire pour un supplément de nourriture composé d'œufs, de fromage, de viandes fraîches ou salées, de poissons, d'épices, de sel, d'huile et de légumes⁸⁶. Ce complément coûte aux commanderies deux cent soixante et une livres, quinze sous, soit environ onze pour cent des dépenses en argent. Quant au vin, les hospitaliers en consomment près de cent quarante-deux muids, ce qui constitue à peu près soixante pour cent des deux cent trente-huit muids qu'ils récoltent ou perçoivent.

Le vestiaire constitue une part importante des dépenses en argent de l'ordre. Comme pour le companage, le rang et le statut déterminent le montant attribué à chacun, nous révélant que le clivage essentiel est celui qui existe entre nobles et gens du commun. Ainsi, un commandeur reçoit annuellement six livres, un chevalier, trois, un chapelain ou un donat noble, deux livres et dix sols, un sergent ou un donat non-noble, deux livres. Au total, la dépense pour le vestiaire s'élève à quatre cent deux livres, soit seize pour cent de l'argent dépensé, mais plus de quarante-neuf pour cent de tout le numéraire perçu.

Reste une dépense assez importante, liée à la possession par le commandeur d'un ou de plusieurs chevaux, animaux à la fois de prestige social et d'utilité. Les hospitaliers dépensent pour ces bêtes quatre cent soixante-quatre setiers d'avoine et accusent ainsi, à ce poste, un déficit d'au moins dix-huit pour cent, sans compter les dépenses en avoine des bêtes de somme qui ne sont pas comptabilisées ici.

⁸⁶. Le procès-verbal de la commanderie ou châtellenie des Echelles, arr. Chambéry, ch.-l. de cant., Savoie, contient une liste très détaillée de ce que peut comprendre le companage (f^o 69 r^ov^o).

Il faut enfin noter que les commanderies de Montélimar et de Valence dépensent respectivement dix et quinze livres pour l'entretien d'infirmes et leur approvisionnement en médicaments⁸⁷.

2. Le personnel domestique.

Les multiples tâches que l'exploitation du domaine implique justifient la présence d'un personnel domestique varié et nombreux : clercs, voués aux travaux d'écriture ; nonces et baillis, chargés de l'administration de certaines maisons-membres ; bouviers et boatiers, préposés aux attelages de labour du domaine ; serviteurs divers. A tous ceux-là, s'ajoutent des employés occasionnels : barbiers, forgerons, menuisiers, médecins, hommes de loi. Les hospitaliers accordent à leurs employés permanents une ration de pain au moins équivalente à la leur, mais dont la qualité est moindre. De même, ils leur consentent une allocation de vestiaire et de comanage nettement inférieure à la leur, selon une certaine hiérarchie des emplois domestiques. Les hospitaliers dépensent ainsi près de mille six cents setiers de céréales, dont un peu plus de la moitié au titre de la nourriture et le reste en salaire, trente-neuf muids de vin⁸⁸, quatre-vingt-douze livres, douze sous pour le vestiaire et soixante-huit livres, cinq sous de comanage. On remarque donc que si les frères de l'ordre consomment à peu près autant de céréales que leurs domestiques, le montant qu'ils s'attribuent au titre du vestiaire et du comanage est quatre fois plus élevé.

3. Les frais d'exploitation du domaine et de perception des droits.

L'exploitation des commanderies impose aux hospitaliers un certain nombre de dépenses fixes. Ainsi, le coût d'entretien et de réparation des différentes maisons et dépendances de l'ordre ; la réfection des fours et des moulins, des récipients et de la cuve du pressoir ; le renouvellement des ustensiles domestiques et des outils ; les frais d'éclairage ; les achats de

87. F^o 46 v^o et f^o 57 v^o.

88. Les journaliers reçoivent une moins grande quantité de vin que les hospitaliers. Ils « allongent » le vin pur avec de l'eau et ce mélange prend le nom de *vinum lymphatum seu tempa* (f^o 23 v^o, f^o 37 r^o, f^o 44 v^o, f^o 56 r^o).

sel, de fer et même, à Valence, de charbon⁸⁹. Du montant de deux cent dix-huit livres, quatre sous, affecté à ces divers postes budgétaires, la part des investissements proprement dits ne s'élève qu'à six livres, soit la dépense fait par le commandeur de Montélimar pour l'amélioration des bœufs de labour⁹⁰.

Autre lourde dépense que celle des semences, surtout dans une région où les rendements ne sont habituellement que de quatre setiers pour un⁹¹. Même si nous n'avons aucun renseignement sur les semences nécessaires au domaine de Saint-Gervais-sur-Roubion (Manas) et à celui de Valence, on peut évaluer sommairement à plus de six cents setiers la quantité de grain que les hospitaliers doivent conserver chaque année, pour assurer les semailles de l'année suivante, dans les huit commanderies de la région.

Enfin, les frères de l'ordre emploient bon nombre de travailleurs occasionnels, tant pour les travaux de la vigne que pour ceux des champs et des prés. Ces hommes et ces femmes sont payés sur une base quotidienne, selon une hiérarchie des fonctions et des sexes. Les faucheurs, toujours des hommes, obtiennent deux sous par jour, tandis que la rétribution des vendangeurs, toujours des femmes, n'est, la plupart du temps, que de trois deniers, soit huit fois moins. Ces salaires représentent au total près de deux cent dix-huit livres, pour environ quatre mille cinq cent cinquante journées de travail.

De manière générale, les dépenses liées à l'exploitation du domaine représentent dix pour cent des dépenses en grain et dix-huit pour cent de celles en numéraire, mais mobilisent près de cinquante-trois pour cent de toutes les rentrées en argent.

89. F^o 57 v^o : *Item pro carbone ad fabricandum predicta (vomeres, ligones...), communiter per annum, libras tres turonensium.*

90. F^o 46 v^o : *Item pro emendatione bovum seu reparatione, communiter per annum, libras sex turonensium.*

91. G. Duby, *La seigneurie...*, p. 18.

4. Les dépenses diverses.

Comme toutes les commanderies d'Occident, celles du moyen Rhône sont tenues d'envoyer chaque année, au siège de Rhodes, leur quote-part des dépenses de l'ordre, que les textes désignent sous le nom de *responsio*. Cet impôt varie selon l'importance de chacune des commanderies. Ainsi, Valence paye à ce titre soixante-six livres, alors que la petite commanderie de Thronne n'en verse que six. Au total, les établissements du moyen Rhône font parvenir annuellement à Rhodes deux cent soixante livres, sept sous. A cela, il faut ajouter une somme de vingt-six livres, calculée dans toutes les commanderies à dix pour cent de la *responsio*, versée pour le paiement des avoués communs de l'ordre (*tallia advocatorum communium*). Quant au prieur de Saint-Gilles, son droit de visite annuel coûte aux commanderies du moyen Rhône soixante-cinq livres, trois sous. Enfin, les divers commandeurs sont tenus d'assister chaque année au chapitre prieural. Cette rencontre obligatoire entraîne, pour les maîtres des commanderies qui nous intéressent ici, des frais de soixante-seize livres, quatorze sous, quatre deniers, dont une part importante représente l'impôt spécial, levé à cette occasion, la *tallia capituli*⁹².

L'ordre de Saint-Jean de Jérusalem est maître, dans la région, d'un certain nombre d'églises et de chapelles⁹³, pour lesquelles il est tenu de dépenser chaque année quatre-vingt-quinze livres, dix sols, au titre des visites épiscopales et archiépiscopales. Alors que les visites de l'évêque ont lieu chaque année, celles de l'archevêque prennent place tous les trois

92. F^o 38 r^o : *Item pro tallia que fit in capitulo pro expensis domini prioris, quas facit exequendo negotia Hospitalis, tam in Romana curia quam alibi, et pro comestione dicti domini prioris et preceptoris in capitulo, libras tres, solidos octo, denarios X tur.*

93. A Orange : une chapelle, autrefois du Temple (f^o 7 r^o) et l'ancienne chapelle de l'Hôpital (f^o 7 r^o) ; à Beaulieu : la chapelle Notre-Dame de Beaulieu (f^o 9 r^o), la chapelle ou église rurale Saint-Jacques (f^o 11 r^o) et l'église paroissiale de Mirabel (f^o 9 r^o) ; à Ventercrol : l'église paroissiale de Novézan (f^o 19 r^o) ; au Poët-Laval : l'église paroissiale du Poët-Laval (f^o 24 r^o), l'église rurale Saint-Jacques (f^o 24 v^o), la chapelle Saint-Jean (f^o 25 r^o), l'église paroissiale des membres de Dicuëfit (f^o 28 r^o) et Châteauneuf (f^o 28 v^o) ; à Manas, l'église paroissiale (f^o 34 v^o) ; à Montélimar : l'ancienne église de l'Hôpital (f^o 42 v^o), une église, autrefois du Temple (f^o 42 v^o) ; à Valence : l'ancienne église de l'Hôpital (f^o 49 r^o), les églises « paroissiales » de la Ruelle (f^o 50 v^o), Saint-Vincent-de-Charpey (f^o 51 v^o), Saint-Laurent-en-Royans (f^o 52 v^o) et Fiançayes (f^o 54 r^o) ; à Thoronnc, l'église de Saint-Jean-de-Thoronnc (f^o 282 v^o).

ans. Aux fins de l'enquête cependant, le coût des visites archiépiscopales est réparti annuellement.

Certaines commanderies, comme Venterol et le Poët-Laval font état de frais de justice élevés. Les quelque cinquante livres que les frères dépensent à ce poste sont essentiellement consacrées à des frais d'avocats et d'écritures, qui naissent de la défense des privilèges de l'ordre en cour pontificale, ou dans celles du dauphin ou du comte de Provence⁹⁴. On ne trouve qu'une seule mention de dépense d'administration proprement dite de la justice, celle du salaire d'un florin, versé annuellement au juge de Vinsobres, membre de Beaulieu⁹⁵.

Les hospitaliers ont parfois conservé des liens de dépendances vis-à-vis de certains seigneurs locaux. Ainsi, au Poët-Laval, ils reconnaissent payer huit livres au seigneur Adhémar pour éviter de plus graves ennuis⁹⁶. Ces sommes ne dépassent cependant pas quarante livres et elles sont surtout importantes à Valence, où les frères de l'ordre versent des redevances à l'évêque et à diverses églises et maisons religieuses du lieu, principalement à cause de la grange de Rosier et de droits perçus au village d'Alixan⁹⁷.

Depuis leur fondation, les chevaliers de Saint-Jean revendiquent une fonction d'aumône et d'hospitalité. Et l'on sait que la papauté attache une grande importance à faire vérifier, dans son enquête de 1373, si ces qualités existent toujours dans l'ordre, malgré les tribulations du siècle⁹⁸. L'analyse des dépenses des commanderies du moyen Rhône en 1338 nous permet

94. Ainsi, au Poët-Laval, f° 28 r° : *Item, pro exequendis causis et questionibus, tam in curia domini pape et domini regis Jerosolimitani et Sicilie et domini Ademarii, communiter omni anno, libras decem tur.* A Manas, f° 38 v° : *Item, pro exequendis litibus seu causis in curiis domini Ademarii, Delphini et aliis, communiter per annum, tam pro advocatis quam scripturis, libras quinque tur.*

95. F° 15 r°.

96. F° 26 v° : *Item, pro oneribus que supportare oportet necessario pro domino Ademario, pro maioribus oneribus evitandis, communiter per annum, libras octo tuironensium.*

97. Alixan, arr. Valence, cant. Bourg-de-Péage, Drôme.

98. Jean Glénisson, *L'enquête pontificale de 1373 sur les possessions des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem*, dans *Bibl. de l'École des chartes*, t. CXXIX, 1971, pp. 101-102 ; voir surtout l'enquête au diocèse de Riez, *Archives vaticanes, Collectoria A*, f° 1-14.

de constater, dans une certaine mesure, le rôle que l'aumône et l'hospitalité tiennent dans l'esprit et la pratique des frères. Ainsi, en ce qui concerne l'aumône, on y consacre près de cinq cent cinquante setiers de blé, soit près du tiers de ce que les hospitaliers ou leurs employés résidents consomment annuellement. Mais le pain de la charité n'est pas fait de froment, comme l'est celui des frères. Le seigle y domine largement. Et les pauvres ne sont pas plus en mesure de profiter de ces compléments nutritifs que sont le vin et le companage. Tout autre est le chapitre de l'hospitalité, où les chevaliers de Saint-Jean se montrent beaucoup plus généreux. C'est que l'hospitalité s'exerce surtout au profit des seigneurs de passage, à qui l'on attribue des aliments conformes à leur statut social. Ainsi, ces hôtes choyés ont droit à trois cent vingt-huit setiers de blé (froment ou mélange à part égale de froment et de seigle), à vingt-cinq muids de vin pur, à cent dix-huit livres de companage et à deux cent quatre-vingt-dix setiers d'avoine pour leurs bêtes. Si l'on peut comptabiliser ensemble les frais d'aumône et d'hospitalité, dont la destination sociale est, on l'a vu, tellement différente, on voit qu'elles représentent la huitième partie de la dépense en vin, cinq pour cent de celle en numéraire et environ vingt pour cent de celle en grain. Point n'est besoin de souligner, après ces chiffres, le caractère quelque peu dérisoire de l'aumône, telle qu'elle est pratiquée par les hospitaliers en 1338.

Au total, les dépenses diverses représentent environ trente-deux pour cent de l'argent déboursé, mais équivalent, à peu de chose près, à l'ensemble du numéraire perçu par les huit commanderies (huit cent une livre, contre huit cent dix-sept).

Il est pratiquement impossible de dresser un bilan précis des activités économiques des commanderies du moyen Rhône, à partir de l'enquête de 1338. En effet, comme les blés et le vin constituent une part importante des revenus et des dépenses, il faudrait disposer des prix pratiqués dans les diverses localités. Or, à l'exception d'Orange, de Notre-Dame de Beaulieu et de Châteauneuf, membre du Poët-Laval, nous n'avons pas ces données qui nous permettraient de connaître la valeur des produits qui ont dû être commercialisés pour compenser le déficit chronique des espèces monétaires.

Dans le cas de la commanderie d'Orange, toutes les conversions en monnaie ont été faites par les enquêteurs et l'on constate un manque annuel de trente-huit livres, neuf sous, soit vingt pour cent des revenus. A Notre-Dame de Beaulieu, la commanderie proprement dite est déficitaire de quelques livres, mais les rentrées du membre de Vinsobres permettent un surplus général de douze livres, deux sous, soit un excédent de l'ordre de six pour cent.

Si l'on applique à Venterol les prix pratiqués à Notre-Dame de Beaulieu, localité voisine, on constate un déficit de vingt-quatre livres, dix-huit sous, soit un écart de quatorze pour cent par rapport aux revenus. De même au Poët-Laval, si on utilise les valeurs attribuées au grain et au vin du membre de Châteauneuf, on atteint un impressionnant manque de quatre cent trente-cinq livres, sept sous, soit un écart négatif de soixante-six pour cent par rapport aux revenus totaux. Les dépenses d'entretien d'une très nombreuse maisonnée seigneuriale semblent ici largement responsables de ce qui nous apparaît comme étant de redoutables problèmes de trésorerie.

Même constat, quoique beaucoup moins précis à Valence, où l'on trouve un manque annuel de près de cinq cents livres tournois. On a beau savoir que dès la première moitié du xiv^e siècle les choses ne vont pas pour le mieux dans le monde rural, il y a décidément quelque chose qui cloche dans les réponses fournies aux enquêteurs de 1338. D'autant plus qu'à aucun moment, les commissaires ne rapportent de plaintes sur d'éventuels malheurs des temps. Si les choses allaient si mal, pourquoi les commandeurs n'ont-ils pas demandé des accommodements dans le paiement de la respiration ou des diverses tailles ? Pourquoi ne trouve-t-on pas trace d'éventuels arrérages, parmi toutes ces dépenses qui semblent grever les budgets des plus importantes commanderies ? On sait bien que dans l'enquête pontificale de 1373 de tels signes apparaissent⁹⁹ et qu'ils abondent dans les comptes de l'ordre au siècle suivant¹⁰⁰.

99. Par exemple, au diocèse d'Arles, *Archives vaticanes, Instrumenta miscellanea*, 5851, f^o 7 v^o-8 r^o, Saint-Pierre-de-Camppublic.

100. 56 H 4099, pièce X. Comptes de la « Petite Provence » (commanderies du prieuré de Saint-Gilles situées sur la rive gauche du Rhône) pour l'année 1426. Les arrérages sont le fait de pratiquement tous les commandeurs, y compris le prieur Jean de Venterol, grand-commandeur de l'Ordre.

Je crois qu'il faut tout d'abord rejeter l'hypothèse facile, celle qui laisserait croire à des réponses volontairement biaisées, grâce auxquelles les hospitaliers auraient sous-estimé leurs revenus et gonflé leurs dépenses. En effet, l'enquête de 1338, contrairement à celle de 1373, est faite par des dignitaires de l'ordre, eux-mêmes commandeurs et, par conséquent, bien au courant des secrets de l'administration locale. Et comme, de l'aveu même du souverain pontife, le but recherché est une réforme du style de vie des hospitaliers de Saint-Jean et, éventuellement, une réactivation de la lutte en Orient contre les Turcs, on voit mal à quoi servirait le trucage des chiffres. Peut-être les frères avaient-ils intérêt tout au plus à diminuer les dépenses faites pour leur assurer un train de vie relativement aisé ? Si tel est le cas, le déficit réel des comptes est encore plus grand que ce que j'ai montré.

L'hypothèse la plus vraisemblable, c'est plutôt que l'enquête de 1338 ne dénombre pas tous les revenus. Déjà, Pierre Sigal, étudiant la commanderie de Ruou¹⁰¹, avait remarqué une sous-estimation manifeste de la valeur des divers droits de justice¹⁰². Cela l'avait amené à juger, peut-être trop sévèrement d'ailleurs, l'enquête de 1338 et l'enquête prieurale de 1411, solidairement accusées de fournir « ... des renseignements de seconde main, peu sûrs et d'ailleurs contradictoires »¹⁰³.

Si l'on regarde les comptes de près, on constate, comme G. Duby, l'absence quasi-complète de données sur l'économie pastorale¹⁰⁴. Pourtant, on sait par d'autres sources¹⁰⁵ que la commanderie de Manosque¹⁰⁶, par exemple, exploitait plusieurs centaines, voir plusieurs milliers d'ovins durant la première moitié du XIV^e siècle¹⁰⁷. Or, en 1338, la seule référence à cette

101. Ruou ou Ruc, arr. Draguignan, cant. Salernes, comm. Villecroze, Var.

102. P. SIGAL, *Une seigneurie ecclésiastique en Provence orientale au Moyen Âge. La commanderie de Ruou*, dans *Prov. hist.*, t. XV, 1965, pp. 144-145.

103. *Ibid.*

104. G. DUBY, *La seigneurie...*, p. 17.

105. 56 H 833 : Manosque, état du bétail (1310-1343).

106. Manosque, arr. Forcalquier, ch.-l. de cant., Alpes-de-Haute-Provence.

107. P. COSTE, *Les registres des pasquieres*, Mémoire D.E.S., Histoire, Aix-en-Provence, p. 61 ; A.D. B.-du-Rh., 8 F 113.

activité est indirecte et concerne un pâturage, situé à Sainte-Tulle¹⁰⁸, que l'on dit réservé au troupeau de la commanderie¹⁰⁹. Cette réticence à faire mention de biens « meubles » a sans aucun doute aussi joué dans le cas des commanderies du moyen Rhône. Ainsi, à Montélimar, ces trois chiens mâtins, pour lesquels on prévoit une dépense annuelle de douze setiers de blé, n'ont-ils vraiment pour fonction que la garde des granges¹¹⁰ ? A Manas, par contre, la référence est plus précise et justifie la dépense pour un pasteur et un chien¹¹¹ par le revenu d'animaux « laineux », dont on tire chaque année quatre livres, dix sous¹¹². A Valence, on entretient huit chiens et deux bergers pour la garde des troupeaux¹¹³ et l'on consacre quatorze charges de foin aux cent quatre-vingts moutons de la commanderie¹¹⁴ ; or, nulle part dans les recettes, il n'est fait mention de quelque revenu que ce soit que l'on pourrait lier à l'activité pastorale.

On peut faire la même analyse en considérant les autres catégories d'élevage. Ainsi, cinq de nos huit commanderies, celles qui pratiquent le faire-valoir direct, possèdent au total une soixantaine de bœufs de labour, dont rien n'interdit de croire qu'ils aient pu être l'objet d'un certain commerce. Enfin, la commanderie de Valence déclare entretenir un vacher pour l'entretien de ses douze vaches¹¹⁵ et un porcher, dont l'activité ne se traduit en aucune façon au chapitre des revenus.

Ces quelques éléments n'apportent certes pas de solution définitive au problème posé par l'apparent déficit économique des commanderies du

108. Sainte-Tulle, arr. Forcalquier, cant. Manosque, Alpes-de-Haute-Provence.

109. F^o 196 r^o.

110. F^o 43 r^o : *Item pro expensis trium canium mastinorum qui nutriuntur pro custodia granjarum, sextaria bladi duodecim.*

111. F^o 37 r^o : *Item pro uno pastore et cane ad custodiendum oves, sextaria bladi duodecim.*

112. F^o 36 r^o : *Item habet animalia lanuta de statu baiulie que valent communiter per annum de renda libras quatuor, solidos decem.*

113. F^o 55 r^o : *Item pro expensa duorum pastorum, cuilibet sextaria duodecim, ascendunt eorum expense sextaria siliginis viginti quatuor.* F^o 55 v^o : *Item pro expensis octo canium qui nutricantur in dicta baiulia, tam pro custodia averium quam granjarum, quibus taxantur pro quatuor comestoribus...*

114. F^o 62 r^o : *Item pro centum octuaginta ovibus que sunt de statu dicte baiulie, onera feni quatuordecim.*

115. F^o 62 r^o.

moyen Rhône durant la première moitié du XIV^e siècle. Tout au plus indiquent-ils des hypothèses plausibles de réponse.

Quoi qu'il en soit, les maisons de l'ordre n'auraient pas pu, à long terme, dépenser systématiquement plus qu'elles ne gagnaient, sans aliéner des portions considérables de leur domaine. Or, nous savons bien que le pouvoir pontifical, tout à son rêve de croisade, le leur a interdit formellement et que dans les faits, les aliénations n'ont compté que pour très peu. Par conséquent, les administrateurs ont dû se débrouiller et chercher, vraisemblablement par des activités commerciales encore mal connues, à assurer leur train de vie et à verser à leur ordre les montants d'aide qui leur étaient impartis.

Benoît BEAUCAGE.



